

→ ÉCLAIRAGE

« En finir (vraiment) avec la religion du chiffre ? » À propos du rapport de la commission Stiglitz

Lors de son discours prononcé à l'Université de la Sorbonne, le 14 septembre dernier, Monsieur Nicolas Sarkozy s'est résolument engagé à défendre une nouvelle mesure du progrès économique intégrant davantage la notion de « bien-être », comme le préconise le rapport de la commission Stiglitz rendu public récemment. Selon le chef de l'État, « la France adaptera son propre appareil statistique en conséquence » afin d'intégrer de « nouveaux indicateurs de mesure des activités non-marchandes (travaux domestiques, bénévolat, loisirs...), l'accès à la santé ou l'insécurité... ». Nicolas Sarkozy a, par ailleurs, promis qu'il « se battra pour que toutes les organisations internationales modifient leurs systèmes statistiques » afin « d'en finir avec la religion du chiffre ». L'intégration de nouveaux indicateurs comme instruments de mesure du PIB devrait ainsi permettre une meilleure prise en compte des « externalités positives » d'un secteur associatif par ailleurs en mal de reconnaissance. C'est pourtant avec beaucoup de prudence que les associations risquent d'accueillir de tels engagements, tant ils s'accordent difficilement avec une réalité de terrain parfois contradictoire.

N° 175

octobre

2009

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass
accessible depuis
votre cédérom,
vous pouvez consulter
les informations de
ce bulletin dès son
bouclage par nos
rédactions, effectuer
des recherches, par
mot(s)-clé(s) et disposer
d'une veille juridique
personnalisée.
Pour en savoir plus,
nos conseillers sont à
votre disposition au

► Colas AMBLARD

Docteur en droit –
Avocat associé NPS CONSULTING
Société d'avocats –
Chargé d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III

Déjà en 2002, Monsieur Patrick Viveret dans un rapport intitulé « Reconsidérer la richesse »⁽¹⁾ observait que la construction de notre comptabilité nationale, réalisée après la Seconde Guerre mondiale, est obsolète.

Le système de représentation actuel contribue à comptabiliser les destructions humaines et environnementales comme des contributions posi-

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

« En finir (vraiment) avec la religion du chiffre ? »
À propos du rapport de la commission Stiglitz 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Sécurité dans les établissements sociaux
et médico-sociaux 4
- Frais engagés par les bénévoles 4
- Buvettes associatives 5
- Déduction d'impôt pour les dons alimentaires 5
- Dons aux associations confessionnelles 6
- Indemnité forfaitaire des volontaires associatifs ... 7
- Fondations hospitalières 8
- Comité de suivi des fonds de dotation 8



ves en matière d'accroissement du PIB alors même que le bénévolat n'apporterait qu'une contribution négative.

Selon l'auteur, il est donc « *plus que temps de nous atteler à ce chantier considérable du changement de représentation de la richesse et de la fonction que joue la monnaie dans nos sociétés. C'est pour l'économie sociale et solidaire un enjeu décisif et pour le mouvement associatif une occasion à saisir. Ils s'inscrivent en effet dans une histoire où le choix de la coopération, de la mutualisation, de l'association se veut prioritaire. C'est pour eux un piège mortel que de laisser s'imposer des critères qui ignorent les enjeux écologiques et humains et valorisent des activités destructrices dès lors qu'elles sont financièrement rentables* ».

Selon le rapport Stiglitz⁽²⁾, le PIB ne doit pas être supprimé mais enrichi et complété par un certain nombre d'indicateurs alternatifs (on pense notamment à l'indice de développement humain de l'ONU ou encore au projet d'indice européen de développement environnemental...) susceptibles de fournir une meilleure description des performances économiques et du progrès social.

Le but étant de répondre aux exigences de démocratie face aux dangers d'un écart trop important entre la mesure statistique et la perception de la situation par nos concitoyens.

Nul doute que les associations accueilleront avec satisfaction de tels changements, lesquels devraient être mieux à même d'apprécier la « *plus-value sociale ajoutée* » d'un certain nombre d'entre elles sur le plan économique.

I. « En finir avec la religion du chiffre... » : pour quelle réalité de terrain ?

Cependant, dans le contexte de restriction budgétaire actuel, le débat ne manquera pas de rebondir plus largement sur la situation des institutions sans but lucratif (associations, fonds de dotation, etc.) : comment en effet concilier pareille déclaration du chef de l'État alors même que la logique structurelle

de la commande publique (marchés publics) semble prendre le pas sur la logique de financement contractuel (subvention) ?

Et que dire de l'impact que devrait avoir prochainement la mise en œuvre de la Révision générale des politiques publiques lancée dès l'été 2007 et destinée à améliorer l'efficacité de la dépense publique à partir d'indicateurs de suivi des réformes (avancement et impact) ?

En effet, en privilégiant la logique de concurrence entre associations (au détriment du soutien de l'initiative associative⁽³⁾) et de rationalisation de la dépense publique (selon des critères privilégiant la quantité au détriment de la qualité du service rendu), la « *religion du chiffre* » semble au contraire avoir de beaux jours devant elle.

Ainsi, l'on s'aperçoit que les préconisations issues du rapport Stiglitz cadrent mal avec une réalité de terrain autrement plus contrastée.

Dénonçant, les « *coupes budgétaires affectant les associations de secteurs traditionnellement soutenus par l'État* »⁽⁴⁾, la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA), l'un des organes de représentation du secteur associatif, rappelait récemment combien il était aujourd'hui difficile de signer des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), alors même que la consolidation des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations était au cœur des engagements pris par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative en janvier 2006⁽⁵⁾ lors de la première Conférence de la vie associative.

Dans un tel contexte, que peut-on dès lors attendre de la deuxième conférence qui se tiendra prochainement ?

II. Quels enjeux pour la deuxième Conférence de la vie associative du 7 décembre 2009 ?

Sous la responsabilité du Haut-commissaire à la Jeunesse, Monsieur Martin Hirsh, la deuxième Conférence de la vie associative doit se tenir le 7 décembre prochain avec les représentants des associations, le Conseil national de la vie associative (CNVA), la CPCA et le groupe des associations au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que plusieurs représentants de la vie associative.

Trois thèmes seront abordés à cette occasion :

- la place des associations dans la société et le dialogue civil ;
- la relation entre les associations et les pouvoirs publics ;
- et celui de la reconnaissance de l'engagement et du bénévolat.

L'État, les régions, départements et communes seront également associés à cette démarche pour que l'ensemble des pouvoirs publics puisse repenser la cohérence de leurs relations avec les associations.

Cette conférence aura notamment pour objectifs d'aborder des problématiques liées à la clarification et la sécurisation des relations financières entre les associations et les pouvoirs publics :

- comment éviter la poursuite du processus de marchandisation des services économiques d'utilité sociale rendus par les institutions sans but lucratif (ISBL) ? ;
- comment généraliser les CPO au détriment du régime de la mise en concurrence introduit par le Code des marchés publics depuis 2006 avec l'introduction des articles 14, 30 et 53 ?

Dans le cadre de la prochaine directive européenne sur les services sociaux d'intérêt généraux (SSIG), il s'agira en effet d'éviter que les subventions soient systématiquement assimilées à des aides d'État.

L'ensemble de ces questions liées à la reconnaissance de la spécificité des ISBL pose indubitablement la question de la méthode à retenir pour mieux reconnaître et soutenir la spécificité économique associative : pour le député Pierre Morange⁽⁶⁾, il convient de « se demander si l'outil législatif est l'outil approprié » ou si, au contraire, le recours à la

technique contractuelle n'apparaît pas aujourd'hui comme la technique la mieux adaptée à la reconnaissance de l'utilité sociale des associations⁽⁷⁾.

Certes, poursuit ce dernier, concernant l'évolution des ressources financières publiques « avec la crise économique, le rapport coût et efficacité maximale prendra plus d'acuité ».

Mais le député n'hésite pas cependant à préconiser une généralisation des CPO « dans le but de pérenniser le financement public des associations ».

Comme si derrière les chiffres, il y avait l'urgence qui pointait...

Source : <http://www.isbl-consultants.fr>



NOTES

- ◀ (1) Patrick Viveret, Rapport « Reconsidérer la richesse » 2002, consultable à l'adresse suivante : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/024000191/0000.pdf> ▶ (2) Rapport de la Commission sur la mesure des performances économiques et du progrès social, septembre 2009, consultable à l'adresse : http://www.stiglitz-sen-fitoussi.fr/documents/rapport_francais.pdf ▶ (3) Voir la définition de la subvention retenue dans le « Guide pratique de la LOLF à destination des associations subventionnées », sur le site ministériel associations.gouv : http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_LOLF_Vie_Associative.pdf ▶ (4) Selon la CPCA (lettre d'information n° 107), en 2008, le ministère de l'Éducation nationale aurait notamment supprimé en décembre 2008, 25 % du financement des actions conventionnées par le ministère au titre de l'exercice civil 2008 ▶ (5) Voir le bilan de la première Conférence de la vie associative sur le site ministériel associations.gouv : http://www.associations.gouv.fr/IMG/doc/bilan11-06_relationspublic.doc ▶ (6) En 2008, le député Pierre Morange présidait une mission d'information sur le financement et la gouvernance des associations. Rapport Morange disponible à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1134.asp> ▶ (7) Colas Amblard, *Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ?*, Colloque ADDES – Fondation du Crédit coopératif, 10 mars 2009 (article à paraître à la RECMA et disponible sur le site de l'ADDES : http://www.addes.asso.fr/IMG/pdf/2009-4_Amblard.pdf)

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Établissements recevant du public

Sécurité dans les établissements sociaux et médico-sociaux

Un décret du 16 septembre 2009 complète les dispositions de sécurité dans les établissements recevant du public, et plus particulièrement les foyers abritant des personnes âgées ou en situation d'handicap.

Le décret n° 2009-1119 apporte certaines précisions sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, modifiant par là-même le Code de la construction et de l'habitation, et dans une moindre mesure le Code de l'urbanisme. Les associations gérant des établissements sociaux et médico-sociaux seront particulièrement concernées par la définition donnée par le décret des foyers pour personnes âgées autonomes, ainsi que par les précisions que devront contenir les plans et les consignes d'évacuation, qui seront impérativement adaptés au degré d'handicap des personnes hébergées. L'essentiel de ces nouvelles mesures entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. ♦

D. n° 2009-1119, 16 sept. 2009

→ Lamy Associations, n° 250 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Bénévole

Réduction d'impôt au titre des frais engagés

Le contrôle effectué au cas par cas par l'administration fiscale sur le droit à réduction d'impôt au titre des frais engagés par les bénévoles est source d'instabilité et d'inégalité entre départements.

Les dispositions de l'article 200 du Code général des impôts ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu aux particuliers pour les dons qu'ils effectuent au profit d'associations, et aussi pour les frais qu'ils engagent dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénéfice de cet avantage fiscal est toutefois strictement encadré, et limité pour l'essentiel aux dons et actions bénévoles réalisés au bénéfice de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, ainsi qu'à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique. Le contrôle des critères définis par l'article 200 du CGI est réalisé par les services fiscaux et, à cet égard, de nombreux responsables associatifs déplorent leur interprétation souvent restrictive des conditions donnant droit à déduction.

Le député auteur de la présente question au Gouvernement cite notamment le cas d'une dirigeante bénévole d'une association canine qui a subi un redressement fiscal au motif que l'Administration ne reconnaissait pas le caractère éducatif et social

de ladite association. Autre exemple, un sou des écoles a été reconnu admissible aux dispositions de l'article 200 du CGI alors qu'une association d'anciens élèves en a été exclue. Ce positionnement, au cas par cas, de l'administration fiscale, avec parfois des différences d'interprétation selon les départements, est source d'inquiétude et d'instabilité pour l'ensemble du bénévolat associatif.

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 200 du Code général des impôts, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant l'un des objets limitativement énumérés par ce texte. L'intérêt général, au sens du dispositif fiscal, implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative ; que sa gestion soit désintéressée au sens de l'instruction fiscale du 18 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06 ; et que l'œuvre ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction administrative du 4 octobre 1999 publiée au BOI sous la référence 5 B-17-99. Quant aux frais engagés dans le cadre d'une activité libérale et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une association, ils ouvrent également droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 précité, à condition que ces frais aient été constatés dans les comptes de

l'organisme et que le contribuable ait renoncé expressément à leur remboursement.

Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies dépend des modalités d'action et de fonctionnement propres à chaque organisme et nécessite, par conséquent, une analyse au cas par cas. À cet égard, il est précisé que la circonstance de l'affiliation d'une association à une fédération reconnue d'utilité publique n'est pas de nature à présumer de son éligibilité à l'avantage fiscal.

Cela étant, pour sécuriser juridiquement le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales a instauré une procédure de rescrit fiscal dont les modalités pratiques d'application sont mentionnées aux articles R. 80 C-1 à R. 80 C-4 du Livre des procédures fiscales. Cette procédure permet aux associations d'intérêt général de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI. Les organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux de leur siège, selon les modalités explicitées par l'instruction du 19 octobre 2004 publiée au BOI, sous la référence 13 L-5-04, une demande écrite comportant, notamment, une présentation précise et complète de leur activité. Par ailleurs, l'article 50 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008 ouvre aux organismes de bonne foi, non satisfaits de la première réponse de l'Administration, la possibilité de solliciter un second examen de leur demande, à la condition de ne pas invoquer d'éléments nouveaux. ♦

Rép. min. à QE n° 45595, JOAN Q. 21 juill. 2009

→ Lamy Associations, n° 406 et s.

Buvettes associatives Vente de boissons aux mineurs

La vente de boissons alcoolisées est interdite, quels que soient le degré de fermentation et l'âge du demandeur.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital a également modifié l'article L. 3342-1 du Code de la santé publique. Dorénavant, la vente de boissons alcooliques à des mineurs est totalement interdite quels que soient le degré de fermentation et l'âge du demandeur. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. En cas de doute sur l'âge du demandeur, la personne qui délivre la boisson peut exiger qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'article L. 3353-3 du Code de la santé publique punit le non-respect de ces obligations de 7 500 euros d'amende. Un récidiviste encourt un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Les personnes physiques reconnues coupables encourrent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus, et celle de l'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal. Les personnes morales encourrent quant à elles les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal : 37 500 euros d'amende, confiscation des boissons et du matériel de la buvette, interdiction de tenir une buvette, affichage ou diffusion par la presse ou Internet de la décision. ♦

L. n° 2009-879, 21 juill. 2009, art. 93, JO 22 juill.

→ Lamy Associations, n° 408 et s.

Dons alimentaires

Droit à déduction d'impôt pour les entreprises

Un rescrit fiscal du 21 juillet 2009 apporte d'importantes précisions sur les modalités pratiques de réduction d'impôt pour les entreprises se livrant à des dons alimentaires.

Un organisme qui répond aux conditions prévues à l'article 238 bis du Code général des impôts est-il obligé de délivrer un reçu CERFA n° 11580*03 à ses entreprises donatrices ?

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du même code, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués par une entreprise à des organismes d'intérêt général n'est pas subordonné à la production de reçus répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires (reçu CERFA n° 11580*03).

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors les organismes bénéficiaires des dons peuvent bien entendu délivrer des reçus. Ces reçus peuvent alors être utilisés par les entreprises à titre de pièces comptables justificatives. Les entreprises peuvent également délivrer un document à l'association indiquant la nature et la valeur du don ainsi que la date du versement.

Ce reçu peut-il ne comporter que la description physique des dons en nature reçus, l'entreprise procédant par ailleurs à sa valorisation dans sa déclaration 2069-M-SD ?

Les éléments mentionnés sur le reçu relèvent de la responsabilité de l'association et, le cas échéant, de celle de l'entreprise donatrice. Aussi, le reçu délivré peut comporter uniquement une description physique des biens reçus sans aucune valorisation ou mentionner une valorisation effectuée par l'association ou sur la base des informations données par les entreprises. Dans l'hypothèse où la valorisation est effectuée par l'entreprise, le reçu peut comporter une mention du type « *valeur des biens reçus (information fournie par l'entreprise donatrice)* ».

Quelles sont les modalités d'évaluation des dons alimentaires effectués pour le calcul de la réduction d'impôt ?

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles. Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice.

Si l'organisme délivre un reçu mentionnant la valeur des biens déterminée par les entreprises donatrices, est-il déchargé de sa responsabilité d'émetteur de reçus fiscaux qui seraient contestés par l'administration fiscale ?

Il résulte des dispositions de l'article 1740 A du CGI que la délivrance irrégulière de reçus permettant à une entreprise de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du même code entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu par l'entreprise donatrice.

Toutefois, dans le cas où le don a été effectivement réalisé et où le montant de l'évaluation mentionnée provient des informations transmises par l'entreprise donatrice, ce qui suppose qu'une telle mention figure sur le reçu, il ne saurait être considéré, sauf dans le cas d'une collusion entre le donataire et le donateur, qu'une association a délivré irrégulièrement un reçu permettant à une entreprise de bénéficier de la réduction d'impôt.

Par ailleurs, sachant que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas subordonné à la délivrance d'un reçu, en cas d'évaluation erronée du don en nature, le montant de la réduction d'impôt dont l'entreprise donatrice a bénéficié sera remis en cause, y compris dans l'hypothèse où elle disposerait d'un reçu délivré par l'association. ✚

RES n° 2009/44 (FE), 21 juill. 2009

→ Lamy Associations, n° 438 et s.

Mécénat

Réduction d'impôt au titre des dons aux associations confessionnelles

Le caractère confessionnel ou la dimension religieuse d'une activité ne sont pas, à eux seuls, exclusifs de l'intérêt général et peuvent permettre, sous certaines conditions, de bénéficier du régime fiscal du mécénat.

Certaines associations rencontrent des difficultés quant à l'application des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts relatives au mécénat. En effet, sauf cas particulier (tel que celui des associations culturelles au sens strict), peuvent émettre des reçus fiscaux au profit de leurs donateurs les associations ou organismes sans but lucratif exerçant une activité d'intérêt général et ayant un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire, familial, culturel, etc. Ainsi, des associations, exerçant pourtant de toute évidence des activités présentant l'un des caractères précités, se voient cependant refuser (dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L. 80-C du Livre des procédures fiscales) la possibilité d'émettre des reçus fiscaux au seul motif que leurs activités présentent une dimension religieuse.

Pourtant, il a toujours été précisé lors des débats parlementaires et à l'occasion des questions adressées par les parlementaires au Gouvernement que le texte relatif au mécénat a vocation à être entendu de façon large et est de portée générale. Ainsi, la dimension religieuse d'une activité culturelle (la promotion de l'art sacré par exemple) ne saurait lui retirer, de ce seul fait, son caractère culturel et d'intérêt général. La jurisprudence du Conseil d'État a elle aussi reconnu de longue date que les œuvres ou organismes à caractère confessionnel pouvaient satisfaire à l'intérêt géné-

ral, et de là présenter un caractère philanthropique, éducatif ou social.

Saisi de cette question par un député, le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi apporte la réponse suivante.

Conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 200 et du b du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, les dons effectués au profit d'associations culturelles ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues en faveur du mécénat.

Selon le Conseil d'État (CE avis, 24 oct. 1997, n° 187122), une association peut être qualifiée de culturelle : si elle a pour objet exclusif l'exercice public d'un culte ; si elle ne mène que des activités en relation avec cet objet, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ; et si elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. À défaut de remplir ces trois critères, les organismes ne peuvent pas délivrer des reçus fiscaux, ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des sommes qui leur sont versées pour l'exercice d'un culte.

En revanche, indépendamment de leur dimension religieuse, ces organismes peuvent être éligibles aux dispositifs précités pour les dons effectués au profit de leurs éventuelles activités laïques, lorsqu'elles présentent l'un des caractères énoncés au 1 de l'article 200 ou au a du 1 de l'article 238 bis du CGI (philanthropique, éducatif, social, humanitaire, etc.), sous réserve de répondre aux critères de l'intérêt général. À cet égard, sont considérés comme étant d'intérêt général les organismes dont la gestion est désintéressée, dont l'activité est non lucrative, et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Les versements qui leur sont

consentis ne doivent procurer aucune contrepartie, directe ou indirecte, tangible à leur auteur.

L'appréciation de ces conditions s'effectue au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, ce qui nécessite que l'Administration soit mise en mesure d'appréhender avec exactitude la nature de leur activité et leurs modalités de fonctionnement. ♦

Rép. min. à QE n° 37834, JOAN Q. 30 juin 2009

→ Lamy Associations, n° 438 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Contrats aidés

Associations bénéficiaires

Pour faire face à la crise, le Gouvernement augmente le nombre de contrats aidés à destination du monde associatif.

En 2008, 73 148 contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et 51 041 contrats d'avenir ont été conclus avec des associations. Pour 2009, le Gouvernement a décidé d'augmenter l'enveloppe des contrats aidés du secteur non marchand de 100 000 contrats, ce qui la porte à 330 000 contrats aidés. Cette hausse tient compte de la dégradation de la situation économique et de son impact sur le marché du travail, bénéficie aux personnes directement touchées par la crise et répond aux préoccupations des employeurs du secteur non marchand.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'action pour l'emploi des jeunes, des CAE peuvent être mobilisés, prioritairement dans les collectivités territoriales mais aussi dans les associations, sous forme de « CAE passerelles », en vue de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience pro-

fessionnelle et des compétences transférables dans le secteur marchand. Il est ainsi prévu la conclusion de 30 000 conventions de CAE passerelles entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2009.

Outre les contrats aidés, les associations peuvent bénéficier de l'intervention des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), destinés à apporter l'expertise nécessaire à leur développement et à leur consolidation. Ce soutien peut, notamment, permettre de pérenniser l'emploi dans des conditions de droit commun de personnes embauchées initialement en contrats aidés ou de tout autre salarié permanent. ♦

Rép. min. à QE n° 55375, JOAN Q. 29 juin 2009

→ Lamy Associations, n° 635 et s.

Volontariat associatif

Indemnité forfaitaire

Un décret du 30 septembre 2009 revalorise l'indemnité forfaitaire mensuelle des bénévoles dans le cadre du volontariat associatif.

Dans le cadre du volontariat associatif, le bénévole perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale au maximum à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (IM 292). Cette indemnité a été portée par le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 à 672,66 euros, et ce à compter du 1^{er} octobre 2009. Conformément au Code de la Sécurité sociale, cette somme n'a pas le caractère de rémunération : elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Par contre, l'organisme d'accueil reste redevable de cotisations forfaitaires. ♦

D. n° 2009-1158, 30 sept. 2009, JO 1^{er} oct.

→ Lamy Associations, n° 650 et s.

↓ LES FONDATIONS

Fondations hospitalières

Création

La loi portant réforme de l'hôpital crée les fondations hospitalières.

L'article L. 6141-7-3 du Code de la santé publique permet dorénavant aux établissements publics de santé de créer une ou plusieurs fondations hospitalières. Cette nouvelle personne morale, créée par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, résulte de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de recherche mentionnées à l'article L. 6112-1 du Code de la santé publique. Ces fondations disposent de l'autonomie financière et sont soumises aux règles applicables aux fondations d'utilité publique, prévues notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Un décret en Conseil d'État déterminera les règles générales de fonctionnement des fondations hospitalières. Il précisera en

particulier les modalités d'exercice du contrôle de l'État et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation. Quant à elles, les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation hospitalière sont prévues par ses statuts, qui sont approuvés par le conseil de surveillance de l'établissement public de santé. ♦

L. n° 2009-879, 21 juill. 2009, JO 22 juill.

→ Lamy Associations, n° 905 et s.

Fonds de dotation

Comité stratégique de suivi

Le Comité stratégique des fonds de dotation s'est réuni pour la troisième fois le 17 septembre 2009.

Le Comité stratégique des fonds de dotation, mis en place par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi le 13 janvier 2009 afin d'assurer le suivi de ce nouvel outil de stratégie patrimoniale, a tenu sa troisième réunion le 17 septembre 2009.

Le comité a tout d'abord constaté que le dispositif juridique et fiscal des fonds de dotation était à présent complet avec, pour rappel, les textes suivants : le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation ; l'instruction fiscale n° 4 C-3-09 du 9 avril 2009 concernant le régime du mécénat pour les donateurs par-

ticuliers et les entreprises ; la circulaire du 19 mai 2009 portant sur l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des fonds de dotation ; l'instruction fiscale n° 7 G-6-09 du 25 juin 2009 portant sur le régime d'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les dons et legs consentis à un fonds de dotation.

7 mois après la publication du décret du 11 février 2009, plus de 65 fonds de dotation ont été créés. Le comité en a donc conclu au succès de ce nouvel instrument juridique, notamment auprès des associations et des fondations.

Les travaux du comité se sont poursuivis par l'audition de représentants de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui ont exposé les particularités de leur mission dans les fonds de dotation. Le comité a ensuite travaillé sur des projets de recommandations, à l'intention des utilisateurs, portant sur l'objet des fonds de dotation ainsi que sur trois sujets majeurs : les modalités de gestion financière ; la gouvernance ; et les rapports entre le donateur et l'institution. Des recommandations seront par la suite émises par le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi sur la base des travaux du comité. ♦

MINEFE, 28 sept. 2009, communiqué de presse

→ Lamy Associations, n° 905 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI
Réalisation P.A.O. : Thérèse NGIMBOUS

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 581,31 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.